

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 novembre 2001
Français
Original: anglais

**Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation
des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït**

(28 mars 2001-24 septembre 2001)

I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte des activités que la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) a menées au cours des six derniers mois conformément au mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 689 (1991) du 9 avril 1991 et 806 (1993) du 5 février 1993.

II. Évolution de la situation

2. Au cours de la période considérée, la Mission a continué à surveiller le Khawr' Abd Allah et la zone démilitarisée qui s'étend sur 10 kilomètres en territoire iraquien et sur 5 kilomètres en territoire koweïtien le long de la frontière entre les deux pays. La situation dans la zone est restée généralement calme et la Mission a effectué ses opérations de surveillance depuis des postes d'observation fixes et au moyen de patrouilles terrestres, navales et aériennes. Les vols d'hélicoptères de la Mission n'ont pas repris du côté iraquien de la frontière depuis qu'ils ont été suspendus en décembre 1988 (voir S/1999/330, par. 2).

3. Il y a eu 255 violations de la zone démilitarisée, dont 10 violations au sol, 8 violations de la réglementation sur les armes, 74 violations en mer et 163 violations aériennes. Comme dans le passé, la plupart des violations constatées sur le terrain ont eu lieu le long de la frontière et concernaient des véhicules irakiens utilisant la piste qui passe alternativement en territoire koweïtien et en territoire iraquien.

4. La réglementation sur les armes a été violée dans sept cas où des Irakiens en uniforme et en armes ont été repérés dans la zone démilitarisée, et dans un autre cas où on a observé un passager d'un véhicule koweïtien qui portait un fusil.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



5. Les 74 violations maritimes étaient, pour la plupart, le fait de bateaux de pêche irakiens qui se sont fourvoyés dans les eaux koweïtiennes tandis qu'ils pêchaient dans le Khawr' Abd Allah.

6. La plupart des 163 violations aériennes concernaient des avions à réaction qu'on a entendus, mais qui volaient trop haut pour qu'on ait pu les observer ou les identifier. Les autorités irakiennes, qui surveillent les survols de leur territoire par leurs propres moyens, ont maintenu que la MONUIK devrait signaler un nombre beaucoup plus grand de violations aériennes et identifier le type et la nationalité des appareils. Bien que la MONUIK ait expliqué aux autorités irakiennes qu'elle ne pouvait, sur une pareille question, se contenter d'inférences ou de suppositions et qu'elle n'avait ni les moyens techniques ni les renseignements nécessaires pour identifier les survols de façon certaine, l'Iraq a continué à se plaindre que la MONUIK ne signalait pas suffisamment les violations aériennes. Le Gouvernement irakien s'est également plaint à moi que les patrouilles visant à faire respecter les « zones d'interdiction aérienne » et les autres patrouilles effectuées par des appareils des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituaient des violations de la zone démilitarisée qui devaient cesser. Il convient de noter à cet égard que la MONUIK a signalé parmi les violations tous les vols observés ou entendus au-dessus de la zone démilitarisée. En attendant, les États-Unis et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils continueraient à faire respecter la « zone d'interdiction aérienne » dans le sud de l'Iraq et à patrouiller dans cette zone.

7. Les 19 plaintes que la MONUIK a reçues pendant la période considérée émanaient toutes de l'Iraq. Trois portaient sur des violations de la réglementation sur les armes, une avait trait aux nouvelles tours d'observation érigées par le Koweït dans trois de ses postes de police, 11 traitaient de violations aériennes et quatre concernaient la prise illégale de photographies en Iraq par des membres du personnel de la MONUIK. Les quatre personnes accusées d'avoir pris ces photographies ont été rappelées d'Iraq et, à la suite d'une enquête interne menée par la MONUIK, des sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre de celles qui ont été reconnues coupables d'avoir violé les lois irakiennes et les instructions permanentes de la MONUIK.

8. Sur les 22 incidents signalés par la MONUIK au cours des six derniers mois, plusieurs concernaient des mines non explosées et autres matériels militaires, qui présentent encore un danger dans la zone démilitarisée, en particulier du côté irakien. Cinq civils irakiens blessés par l'explosion de mines ou de bombes à fragmentation, dont quatre enfants de 6 à 12 ans et un adolescent de 18 ans, ont été amenés à des bases de patrouille et d'observation de la MONUIK dans le secteur sud. Un jeune garçon est mort avant de pouvoir être évacué. Les autres victimes ont été évacuées par hélicoptère et ont reçu des soins médicaux d'urgence. La MONUIK a signalé que deux des enfants qui avaient été opérés par une antenne médicale allemande se trouvaient dans un état stable. Le quatrième enfant a été renvoyé chez lui une fois son état stabilisé, mais il serait mort quelques jours plus tard. L'adolescent de 18 ans, qui avait été transféré à l'hôpital Umm Qasr en Iraq, serait également mort des suites de ses blessures.

9. Dans un des incidents signalés, la police koweïtienne aurait refusé de permettre à une patrouille de la MONUIK de pénétrer par une porte dans une zone clôturée bien que la patrouille ait demandé à plusieurs reprises l'ouverture de la

porte. Cet incident constitue une atteinte grave à la liberté de mouvement de la Mission.

10. D'autres incidents ont mis en cause des enfants qui ont lancé des pierres contre des véhicules blindés qui patrouillaient dans des zones peuplées du côté iraquien de la zone démilitarisée, causant ainsi, dans certains cas, des dommages mineurs aux véhicules. Dans chaque cas, l'officier de liaison iraquien a été informé de l'incident et prié de mener une enquête. Son intervention a généralement mis fin aux incidents, mais après quelque temps de nouveaux incidents se sont invariablement produits et la MONUIK a dû à nouveau demander l'aide de l'officier de liaison iraquien.

11. Les observateurs militaires de la MONUIK ont continué à se rendre chaque semaine sans obstacle au port de Umm Qasr, où ils ont pu observer librement que les expéditions de marchandises se déroulaient normalement au titre du programme « pétrole contre nourriture ».

12. La MONUIK a continué à entretenir des relations étroites et régulières avec les autorités irakiennes et koweïtiennes à divers niveaux, notamment à l'occasion des visites du commandant de la Force à Bagdad et à Koweït et par le canal des bureaux de liaison de la MONUIK dans les deux capitales. Les Gouvernements koweïtien et iraquien ont continué, l'un et l'autre, à coopérer avec la Mission dans la conduite de ses opérations.

13. Durant la période visée par le présent rapport, de hautes personnalités de 19 États Membres, venant essentiellement de pays qui fournissent des contingents, ont rendu visite à la MONUIK en vue de s'entretenir avec les observateurs militaires de leurs pays respectifs et de se familiariser avec les opérations de la Mission.

III. Questions d'organisation

14. Au 20 septembre 2001, la MONUIK avait un effectif total de 1 319 personnes, réparties comme suit :

a) Un groupe de 192 observateurs militaires venus des pays suivants : Argentine (4), Autriche (2), Bangladesh (6), Chine (11), Danemark (5), États-Unis (11), Fédération de Russie (11), Fidji (7), Finlande (6), France (11), Ghana (6), Grèce (3), Hongrie (5), Inde (6), Indonésie (6), Irlande (7), Italie (6), Kenya (3), Malaisie (6), Nigéria (5), Pakistan (7), Pologne (6), Roumanie (5), Royaume-Uni (11), Sénégal (5), Singapour (5), Suède (5), Thaïlande (5), Turquie (6), Uruguay (6) et Venezuela (4);

b) Un bataillon d'infanterie de 775 hommes (Bangladesh);

c) Une unité de génie de 50 hommes (Argentine);

d) Une unité de soutien logistique de 30 hommes (Argentine);

e) Une unité d'hélicoptères de 35 hommes (Bangladesh);

f) Une antenne médicale de 14 personnes (Allemagne);

g) Un personnel civil de 223 personnes, dont 56 recrutées sur le plan international et 167 sur le plan local.

Le général de division John A. Vize (Irlande) a continué à assumer les fonctions de commandant de la Force.

IV. Aspects financiers

15. Dans sa résolution 55/261 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 52 815 237 dollars aux fins du fonctionnement de la MONUIK du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve de la décision que prendrait le Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin. Les deux tiers des dépenses de la Mission, soit l'équivalent de 33,7 millions de dollars, doivent être financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien.

16. Au 31 août 2001, le montant des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission pour la période allant de la création de la Mission au 31 octobre 2001 s'élevait à 17,8 millions de dollars. Le montant total des contributions non acquittées pour toutes les opérations de maintien de la paix s'élevait à 3 321 100 000 dollars.

V. Observations

17. Durant la période considérée, la situation le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït est restée généralement calme. La MONUIK a continué à s'acquitter de ses tâches sans difficulté et a ainsi contribué à maintenir le calme et la stabilité le long de la frontière. Elle a continué de bénéficier pour cela de la coopération des autorités irakiennes et koweïtiennes. Je recommande donc le maintien de la Mission.

18. En conclusion, je tiens à rendre hommage au général Vize, ainsi qu'aux hommes et aux femmes placés sous son commandement, pour la manière dont ils se sont acquittés de leur tâche. Leur discipline et leur conduite sont exemplaires et leur font honneur à eux, à leur pays et à l'Organisation des Nations Unies.